

CONVENTION AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2015 (FIR)

Identification des signataires

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Île-de-France

Immeuble « Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Christophe DEVYS,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

SAINT LOUIS RESEAU SEIN, réseau de santé n° 960110849

Dont le siège social est situé à l'hôpital Saint-Louis,
1, avenue Claude Vellefaux,
75475 Paris cedex 10
Représenté par sa présidente le Docteur Bernadette Carcopino

Vu les articles L. 1435-8 à -11, L. 6321-1, R. 1435-16 à 36 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire SG-CNAMTS N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relatives aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relatives aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu la circulaire SG/DGOS/2015/152 du 28 avril 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

Le présent contrat a pour objectif :

- de définir les droits et obligations des cocontractants,
- de prolonger la convention jusqu'au 30/06/2016,
- de formaliser le financement accordé pour 2015,
- de définir les modalités du suivi.

Article 2- Présentation du projet financé

Association Saint-Louis réseau sein

Adresse du réseau

1, avenue Claude Vellefaux
75475 Paris cedex 10

Nom et coordonnées de la personne à contacter

Docteur Roger Mislawski –
tél : 0609668688 / mail : roger.mislawski@wanadoo.fr

1. ACTIVITES DU RESEAU

Thématique

Cancer du sein et de la thyroïde

Critères d'inclusion :

Sont incluses les patientes ayant été traitées pour un cancer du sein quelle que soit sa gravité dès la fin de la phase de traitement hospitalier qui ont donné leur consentement pour ce mode de prise en charge. Sont aussi incluses les patientes présentant une lésion bénigne à risque de cancer ou présentant un risque génétique.

En ce qui concerne les cancers de la thyroïde, sont inclus les patients ayant été traités par iode radioactif dans le service de médecine nucléaire de l'hôpital Saint-Louis.

2. Zone d'intervention géographique : Ile de France

3. Objectifs quantitatifs 2015

- 400 professionnels signataires de la charte fin 2015
- Inclusion de 350 nouveaux patients dans l'année

4. Liens de fonctionnement avec d'autres réseaux

Le réseau Saint Louis réseau sein participera aux travaux des fédérations, du groupement des réseaux de santé d'Ile de France (GRIF) et établira des liens privilégiés avec les réseaux d'Île-de-France.

Le réseau privilégiera le partenariat avec les professionnels de ville de son territoire, les établissements membres du réseau de santé et toutes structures pouvant participer à la coordination.

5. Actions principales

➤ Services rendus au patient:

Le réseau assure une prise en charge globale post thérapeutique des patient(e)s ayant été traité(e)s pour un cancer du sein et depuis 2012 de la thyroïde à l'hôpital Saint-Louis en réalisant la coordination de leur parcours de soin dans le cadre d'un suivi alterné ou délégué. Le réseau met à leur disposition des soins de support (diététique, psychologie).

Le réseau a négocié avec certains radiologues leur engagement à ne pas faire de dépassement dans le cadre du suivi.

Le réseau favorise l'autonomie des patients en développant une information par différents moyens (réunions, lettre du réseau, site interne, plaquettes...).

➤ Services rendus aux professionnels de santé :

Harmonisation des pratiques (référentiels)

Formation professionnelle

Site internet

Standard téléphonique pour prise de rendez-vous urgents

Article 3- Condition de prise en charge financière

Une subvention d'un montant total de 200 000 euros est allouée pour le fonctionnement du réseau de santé Saint Louis Réseau sein au titre des actions sus mentionnées et conformément au budget prévisionnel du 01/01/15 au 31/12/15, comme suit :

Période	Montant total de la subvention 2015	Montant de la subvention versée au 30/09/2015	Montant de la subvention restant à verser
01/01/15 au 31/12/15	200 000 €	153 747€	46 253€

Nature des dépenses	Nature des prestations	Financement
Section investissement	Matériel informatique et bureau	1000
	Total section	1000
Section Charges de Personnel	Secrétaire SLRS (TP)	34000
	Secrétaire SLRT (TP)	32000
	Médecin coordonnateur (3/4 TP)	82400
	Frais de transport	2275
	Charges diverses	500
	Total section	151175
Section Fonctionnement	Web master	7800

(hors charges de personnels)	Expert comptable + CAC		9500
	Imprimés		2000
	Télécom		2500
	Affranchissement		200
	Taxes /Impôts		6000
	Service bancaire		500
	Fournitures		2700
	Maquettiste		600
	Hébergement site internet		1800
	Location et maintenance photocopieuse		3500
	Assurances (locaux+ RCP)		1500
	Déplacement		200
	Documentation		800
	Réception		1500
	Divers		1000
Total section		42100	
Section « Rémunérations spécifiques »	Capitation		2000
	Soins de support	Psychologues	2725
		Diététiciennes	1000
	Total section		5725
BUDGET TOTAL			200 000

Afin de permettre l'ordonnement du paiement, le réseau Saint Louis Réseau sein adresse à l'ARS les pièces justificatives précisées par la décision attributive de financement accompagnant la présente convention.

A réception des pièces susmentionnées et après contrôle, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) procède au versement de la subvention à Saint Louis Réseau sein sur ordre de paiement de l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'article L.1435-10 du code de la santé publique, les sommes notifiées par l'ARS au titre d'un exercice donné pour des actions, expérimentations et structures financées par le fonds d'intervention régionale sont prescrites au 31 décembre du quatrième exercice suivant.

Article 4- Engagements du bénéficiaire

Par la signature de la présente convention, Saint Louis Réseau sein s'engage à respecter les obligations suivantes :

- à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit, et de production des pièces fixées dans le présent contrat étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- à répondre aux recommandations du Directeur de l'ARS,
 - **Se rapprocher des réseaux ONCORIF et Gynécomed afin d'étudier les modalités de suivi des patients atteints de cancer en vue de constituer une seule structure d'ici juin 2016 et anticiper ainsi l'arrêt du financement**
- à faire signer la charte du réseau par les professionnels exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres personnes physiques participant à titre régulier au réseau,
- à garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau un document d'information aux patients,
- à effectuer, auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi de 1978,
- à faire respecter par les membres du réseau la convention constitutive,
- **à présenter au 31 mars de l'année N+1 un budget exécuté de l'année N en recettes et dépenses sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat certifié par l'expert-comptable ou par le CAC, et visé par le Président,**
- à joindre un rapport financier circonstancié de l'utilisation de la subvention comportant l'analyse du détail des comptes comparé à l'exercice précédent et incluant les indicateurs financiers suivants :
 - Détail du compte de résultat et du bilan
 - Tableau de suivi des fonds dédiés
 - Solde Intermédiaire de Gestion
 - Fonds de Roulement
 - Besoin en fonds de roulement
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à soumettre au financeur à sa demande tous documents permettant de justifier l'utilisation de la subvention,
- à se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

- à solliciter l'autorisation du financeur pour les opérations d'immobilisations et l'affectation de crédits en réserves,
- à solliciter l'autorisation préalable du financeur sur l'utilisation des Fonds Dédiés disponibles,
- à soumettre sans délai au financeur, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur de l'ARS,
- à mentionner le financement du FIR sur l'ensemble des études et résultats publiés, édités et divulgués sous le nom du promoteur,
- à obtenir l'autorisation d'utilisation des logos de l'ARS.

Le respect de chacun de ces engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS comme une condition substantielle de la bonne exécution du contrat.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de la CRAMIF chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

Article 5- Le suivi de la convention

- La convention fait l'objet d'un suivi annuel ayant pour objet de revoir les aspects techniques et financiers, notamment dans le cadre d'une revue annuelle de contrat. A cet effet, le bénéficiaire doit satisfaire les obligations suivantes :
- Chaque année, au plus tard le **31 mars** de l'année de financement N+1, le réseau cocontractant transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'auto-évaluation.
- Le rapport d'activité précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la convention constitutive.
- Le rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- A transmettre les documents budgétaires et financiers énumérés ci-dessus
- L'ARS pourra faire réaliser une évaluation externe. L'objectif de l'évaluation externe est de démontrer, à l'issue de la période de financement, la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans

lesquelles les acteurs régionaux peuvent s'engager pour une nouvelle période de financement.

- L'évaluation permettra d'apprécier la validité du projet au regard de l'offre de soins préexistante, des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou les objectifs initiaux et sa réalisation finale. Le financé s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluateur du projet.

Article 6 : Modalités de financement

- La subvention est reconduite chaque année, sur la base de douzièmes jusqu'au 30 juin de l'année N
- Le solde de la subvention de l'année N est versé en fonction des conclusions de la revue annuelle du contrat.

Article 7- La révision de la convention

A la demande de Saint Louis Réseau sein ou du Directeur Général de l'ARS, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention.

Article 8- La résiliation de la convention

L'ARS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par Saint Louis Réseau sein des obligations précitées à l'article 4 de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 4 du présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. Elle peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 4 du présent contrat, chacune de parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 9- Durée de la convention et entrée en vigueur

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2016.
Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à PARIS en 2 exemplaires originaux, le 24 août 2015

**P/Le Directeur du Pôle Ambulatoire et
Services aux Professionnels de Santé
Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Ile de France**

**La Présidente de Saint Louis
Réseau Sein**

Pierre OUANHNON

Bernadette CARCOPINO